

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-173-2

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023, le règlement suivant :

RCA-173-2 Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (2023) afin de modifier la tarification relative aux certificats et aux demandes liées à l'urbanisme

Ce règlement entre en vigueur en date de ce jour. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 4 octobre 2023.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 4 octobre 2023.

Fait à Montréal, ce 4 octobre 2023.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RCA-173-2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2023)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 2 octobre 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Le tarif prévu à l'article 3 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est modifié comme suit : « 1 050,00 \$ »;
2. L'article 5 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8). »;

3. L'article 7 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est remplacé par l'article suivant :

« 7. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, un arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne : 153,00 \$

2° pour l'étude d'une modification au zonage : 21 299,00 \$

3° pour l'étude d'une modification au zonage, si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de : 11 832,00 \$

4° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie, incluant l'affichage : 3 933,00 \$

5° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie », incluant l'affichage : 1 330,00 \$ »;

Les tarifs prévus aux paragraphes 4° et 5° ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin

d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

4. Le tarif prévu à l'article 8 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est modifié comme suit : « 2 870,00 \$ »;

5. L'article 9 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est remplacé par l'article suivant :

« 9. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation pour :

a) un usage restaurant	585,00 \$
b) un usage débit de boissons alcooliques	880,00 \$
c) un usage gîte, hôtel-appartement ou hôtel	500,00 \$
d) tout autre usage	244,00 \$
e) plus d'un usage, le montant le plus élevé parmi ceux prévus pour chacun des usages demandés.	

2° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage, par enseigne :

a) par m2 de superficie	36,50 \$
b) minimum	328,00 \$

3° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant : 328,00 \$

4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :

a) par emplacement	2 367,00 \$
b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	1 185,00 \$

5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse : 477,00 \$

6° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services : 33,00 \$

7° pour l'installation d'une piscine :

a) piscine hors-terre	153,00 \$
b) piscine creusée ou semi-creusée	450,00 \$
c) mise aux normes d'une piscine et d'une enceinte	41,00\$

8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, par mètre carré :

a) minimum pour un usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	154,00 \$
b) minimum pour tout autre usage	464,00 \$ »;

6. L'article 10 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est remplacé par l'article suivant :

« 10. Aux fins du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6), il sera perçu, incluant l'affichage et l'avis public :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de 50 m2 et moins

6 625,00 \$

2° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition

7 158,00 \$

3° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 25 m2 et 50 m2 desservant :

a) un bâtiment résidentiel	750,00 \$
b) autre bâtiment	1 742,00\$

4° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m2 desservant :

a) un bâtiment résidentiel	350,00 \$
b) autre bâtiment	464,00 \$ »;

7. L'article 12 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est remplacé par l'article suivant :

« 12. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148), il sera perçu, incluant l'affichage et l'avis public :

1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation : 19 043,00 \$

2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :

a) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de moins de 500 m2 13 160,00 \$

b) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 500 m2 à moins de 10 000 m2 27 359,00 \$

c) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 10 000 m2 à moins de 25 000 m2 55 756,00 \$

d) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 25 000 m2 et plus 80 600,00 \$

3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution : 11 977,00 \$ »;

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

8. L'article 14 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est remplacé par l'article suivant :

« 14. Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu :

1° pour l'étude des plans :

a) construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements 892,00 \$

b) construction, transformation ou ajout de 6 à 12 logements 1 226,00 \$

c) construction, transformation ou ajout de 13 à 50 logements 1 813,00 \$

d) construction, transformation ou ajout de 51 logements et plus 3 040,00 \$

e) construction non résidentielle 1 813,00 \$

f) projet de transformation ou agrandissement non résidentiel 668,00 \$

g) projet de remplacement ou de transformation de composantes architecturales	186,00 \$
2° pour un projet affectant un immeuble d'intérêt patrimonial tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)	186,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements	186,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8). ».

9. L'article 18 de ce règlement est abrogé.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement